

# Déclaration de créance : le créancier doit le prouver !



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsque vous apprenez qu'un de vos clients fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou est placé en redressement ou en liquidation judiciaire, vous devez déclarer la ou les créances que vous détenez sur lui auprès du mandataire judiciaire (en cas de sauvegarde ou de redressement) ou du liquidateur judiciaire (en cas de liquidation). Cette déclaration devant être effectuée dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) de l'avis faisant état de l'ouverture de la procédure collective.

**Attention** : faute de déclaration dans ce délai, votre créance ne serait pas prise en compte dans la procédure et donc dans les répartitions opérées ensuite entre les différents créanciers. Sauf à demander au juge-commissaire d'être « relevé de forclusion » en déposant une requête au greffe du tribunal de commerce.

Et en cas de contestation, c'est au créancier qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il a bien déclaré sa créance.

## La preuve de l'objet du courriel

Ainsi, dans une affaire récente, la déclaration de créance effectuée par l'un des créanciers d'une entreprise placée en liquidation judiciaire était contestée par le liquidateur

judiciaire. Si le créancier prétendait qu'il avait déclaré sa créance dans le délai requis par un courriel adressé au liquidateur, ce dernier considérait que la preuve de cette déclaration n'était pas apportée. Et les juges ont donné raison au liquidateur. En effet, après avoir constaté qu'aucune des attestations versées aux débats ne permettait d'établir que le courriel envoyé au liquidateur avait pour objet la déclaration de créance, ils ont estimé que le créancier n'avait pas apporté la preuve de cette déclaration. Dans cette affaire, s'il n'était pas contesté qu'un courriel avait bien été envoyé au liquidateur judiciaire, le contenu, et donc l'objet de ce courriel, n'était pas établi.

**En pratique** : pour déclarer leur créance, les créanciers doivent prendre soin d'envoyer une lettre postale recommandée avec AR ou une lettre recommandée électronique, ou bien d'utiliser [le portail dédié tenu par les administrateurs et mandataires judiciaires](#).

[Cassation commerciale, 4 février 2026, n° 24-21337](#)

© 2026 Les Echos Publishing